

**AVENANT N°18 DU 5 JUILLET 2021 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CHAINES DE CAFETERIAS & ASSIMILES**

RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE DE BRANCHE

Entre les soussignés

Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) dont le siège social est situé au 22 rue d'Anjou 75 008 Paris, représenté par le Président de la Commission Sociale du S.N.R.P.O., dûment habilité aux effets

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

La Fédération des Services CFDT dont le siège est situé Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93508 Pantin cedex

La Fédération CFTC du Commerce des Services et de Forces de vente dont le siège est situé 34 Quai de la Loire 75019 Paris

La FGTA-FO dont le siège est situé 15 avenue Victor Hugo - 92170 Vanves

D'autres part,

Préambule

Pour faire suite aux réunions des 4, 21, 28 juin et 5 juillet 2021, le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) et les organisations syndicales signataires sont convenus au titre de la négociation annuelle de branche 2021 des dispositions suivantes :

Article 1 – Revalorisation de la grille de salaires de branche

Les rémunérations horaires brutes applicables à compter du 1^{er} novembre 2021 sont déterminées dans le respect des salaires minimaux suivants :

STATUT	NIV ECH	TAUX HORAIRE
EMPLOYE	Niveau I	
	N1E1	10,27
	N1E2	10,38
	N1E3	10,41
	Niveau II	
	N2E1	10,48
	N2E2	10,55
	N2E3	10,90
	Niveau III	
	N3E1	10,97
	N3E2	11,07
	N3E3	11,40
AGENT DE MAITRISE	Niveau IV	
	N4E1	11,40
	N4E2	11,95
	N4E3	12,80

Il est convenu que la rémunération annuelle brute ne pourra être inférieure à la somme de :

- 30 000 euros concernant l'échelon 1 du Niveau V de la catégorie « Cadres »
- 41 136 euros concernant l'échelon 2 du Niveau V de la catégorie « Cadres »
- 41 500 euros concernant l'échelon 3 du Niveau V de la catégorie « Cadres »

La présente grille de salaire de branche entrera en application à la suite de l'extension du présent avenant telle que définie dans son article 4.

Toutefois, il a été convenu que cette grille de salaire de branche s'appliquera à sa date d'effet, soit au 1^{er} novembre 2021, pour les entreprises adhérentes du SNRPO qui entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétérias et assimilés du 28 août 1998.

Article 2 – Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 3 – Egalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;

- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

Article 4 – Clause d'engagement social

Conscients que le dialogue social au sein de la branche est important, particulièrement dans un contexte économique difficile, les partenaires sociaux entameront de nouvelles négociations sur les salaires au cours du 1^{er} semestre 2022.

Article 5 – Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication au journal officiel de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} novembre 2021, sous réserve du droit d'opposition par les syndicats non-signataires dans les conditions définies par la loi.

Article 6 – Extension

En application de l'article L2261-15 du code du Travail, les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant au Ministère du travail afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétérias et assimilés.

Article 7 – Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-3 du code du travail.

Article 8 – Dénonciation et révision

Le présent avenant pourra être révisé sur demande de l'un ou l'autre des signataires en joignant à sa demande une proposition de rédaction du (ou des) article(s) dont la révision est demandée. La demande de révision sera examinée dans les trois mois qui suivront sa présentation adressée à chaque syndicat représentatif. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti dans un délai de six mois à compter de la 1^{ère} réunion consacrée à cette demande de révision sera réputée caduque.

Le présent avenant pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois. Si la dénonciation émane soit de la délégation patronale soit de la délégation salariale dans leur totalité, l'avenant cesse d'exister à l'expiration du délai de trois mois. Il continue de produire effet pendant encore douze mois sauf si l'avenant de substitution est conclu avant le terme de ces douze mois.

Paris, le 9/07/2021

SNRPO

Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO

Fédération des services / CFDT

CFTC